VILLE DE NEUFCHATEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 octobre 2019

Nombre effectif
Légal 29
En exercice 29
Présents 20
Votants..... 26

Etaient présents : Simon LECLERC Maire, M. ROL, P. BERARD, JJ. DACUNHA, C.DAMIANI, JM ROCHE, J. LEFEBRE, MA. HARMAND, M. CHAVAL, P. GRIMM, MF.VALENTIN, N. LEONARDI, G. PISANO, J.SIMONIN, D. CARRE.CAPDEVILLE, A. MARQUES, S. DAUTREY, D. LEMAIRE, S. CIPRESSO, D. DEMANGEON

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pouvoirs : A. OSNOWYCZ donne pouvoir à N. LEONARDI, R. MARTIN à M. ROL, C. COLLADO-BOGARD à S. LECLERC, B. DEMAY à D. LEMAIRE, S. FARNOCCHIA à MF. VALENTIN, D. MONTESINOS à S. CIPRESSO

Conformément à l'article 2122-20 DU Code Général des Collectivités Territoriales ;

Absents : M. MOUTON, A. LEBERT, G. PACINI-MAILLARD

Mme DAMIANI a été élue Secrétaire assistée de D. DEMANGEON.

Les comptes rendus des séances des 2 avril 2019, 21 mai 2019, 28 juin et 10 septembre 2019 ont été approuvés sans observation.

***

PRESENTATION PROJET D'ECOLE ERASMUS

En début de séance, MME AUSSANT, très impliqué dans le Jumelage et Mme DIDIER, Professeur à l'école Marcel PAGNOL, ont présenté le projet ERASMUS, projet pédagogique européen proposé par la Ville de HAMM, intitulé « SPEAK, SPORT, CLICK AND SING ! qui fait l'objet d'un vote au point n° 4, et dont l'objectif est d'échanger et de mettre en commun les pédagogies pour favoriser l'apprentissage et développer l'identité européenne, avec 4 écoles, une école allemande :Hellenwegschule Hamm, une école polonaise : Kalisz (ville jumelée avec Hamm) ; une école italienne : Crotone (ville partenaire de Hamm), et l'école Marcel PAGNOL à NEUFCHATEAU, avec le soutien de l'Inspection Académique, du M. THIERRY , Directeur, de M. COLLIGNON, enseignant à l'école Pagnol, et de Mme DIDIER, enseignante de la classe de CM2, principale actrice dans la préparation et la réalisation du projet.

N°1

BUDGET GENERAL – BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »
CORRECTIONS SUR EXERCICE ANTERIEUR

M. le Maire informe que le Trésorier a constaté des anomalies sur le budget général et sur le budget annexe « immeubles de rapport » sur les comptes des emprunts suite aux refinancements de 11 prêts DEXIA en 2005, à savoir :

- Budget général :
  Il s'avère qu'il reste la somme de 182.53 euros en débit au compte 1641 pour ces prêts. Par conséquent, il convient de corriger ces erreurs.

- Budget annexe « immeubles de rapport »

Il s'avère qu'il reste 26.57 euros en crédit au compte 1641 pour ces prêts.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 17 octobre 2019 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le comptable public :

.à débiter, pour le budget général, le compte 1068 et à créditer le compte 1641 d'un montant de 182.53 euros par opération d'ordre non budgétaire.

.à débiter, pour le budget annexe « immeubles de rapport »le compte 1641 et à créditer le compte 1068 de la somme de 26.57 euros.

N°2
PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITE
ANNEE 2018/2019

M. le Maire informe qu'il convient d'actualiser les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles pour l'année 2018/2019, à savoir :

- Ecole maternelle
  Coût par élève 1 747.58 euros

- Ecole élémentaire
  Coût par élève 623.42 euros

19 communes sont concernées, soit 65.5 élèves :

.48, 5 enfants en élémentaire
.17 enfants en maternelle

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 17 octobre 2019 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter auprès des communes concernées le règlement des frais de scolarité représentant un montant total de 59 944.73 euros ;

RAPPELLE :

- Qu'en cas de garde alternée sur deux communes de résidence, la facture sera établie à raison de 50 % pour chaque Collectivité

- Qu'en cas de départ de l'enfant en cours d'année, il sera appliqué les règles suivantes :

  - 1 trimestre de scolarisation : pas de facturation
  - Au-delà d'un trimestre : facture d'une année.

N°3
PEdT – Plan Educatif de Territoire – année 2018-2021
PLAN MERCREDI – Avenant au Contrat.

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal, dans sa séance du 06/11/2018, a approuvé et signé le PEdT pour une période de 3 ans, de 2018 à 2021.

La Ville n'avait pas envisagé d'intégrer dans le PEdt la mise en place du « Plan mercredi » laissant la place aux associations pour réorganiser leurs actions.

Le « Plan Mercredi » instaure un cadre de confiance pour les communes et les parents afin d'offrir au plus grand nombre d'enfants un accueil de loisirs éducatifs de grande qualité le mercredi libéré suite au retour de la semaine de quatre jours.

Une phase d'expérimentation de l'accueil le mercredi a été menée sur l'année scolaire 2018/2019 par l'Association des Usagers du Centre Social sans être formulée dans le PEdT déposé.

A l'issue de cette année-test, le Centre Social souhaite conserver le maintien de cet accueil.

Aujourd'hui, la Ville, désirant répondre aux différentes préoccupations quotidiennes des familles en les aidant à concilier vie familiale et vie professionnelle grâce à des activités et des services aux tarifs adaptés aux revenus, souhaite signer un avenant « Plan Mercredi » s'inscrivant dans la continuité éducative du PEdT , et déléguer, à sa demande, cette mise en œuvre au Centre Social dans le cadre de ses missions globales.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 17 octobre 2019 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant « PLAN MERCREDI » au PEdT dont la mise en œuvre sera assurée par le Centre Social.

Mme DAMIANI intervient et apporte des précisions sur ce dossier qui concerne les 4/11 ans.

N°4
PROJET ERASMUS+ ECOLE MARCEL PAGNOL
DEMANDE DE SUBVENTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION

M. le Maire informe que l'école Marcel Pagnol participe, aux côtés de trois autres écoles européennes : Hellwegschule à Hamm (Allemagne), l'Instituto Comprensio Rosmini à Crotone(Italie) et l'école primaire Maria Konopnicka à Kalisz (Pologne) à un projet intitulé « Parle, sport, clique et chante »(Speak, Sport, click and Sing), visant à promouvoir l'éducation ouverte, et à jeter les bases de la culture numérique, tout en valorisant la coopération transnationale à des fins d'apprentissage. Ce projet, en partenariat avec le Comité de Jumelage de NEUFCHATEAU, associera également l'école de musique intercommunale.

Le projet se déroulera sur deux années scolaires successives : les élèves de CM2 des années scolaires 2019/2020 et 2020/2021 y participeront. Il offre la possibilité à des élèves de travailler dans un cadre transnational sur les thématiques que sont le sport, le numérique et la musique. Ce projet permet également aux équipes enseignantes impliquées d'échanger sur les pratiques éducatives.

Le programme « Erasmus+ » a attribué une subvention maximale pour le projet de 27 270 euros pour une durée contractuelle de 24 mois. L'agence Erasmus+ versera la subvention à la Ville, l'école Marcel Pagnol n'étant pas reconnue commune une entité légale.

Un premier versement de 21 816 euros correspondant à 80 % du montant maximum interviendra dans les 30 jours suivant la signature de la convention.

Au plus tard, le 1er septembre 2020, ou dès qu'au moins 70 % du montant versé au titre du préfinancement sera utilisé, un rapport intermédiaire devra être établi et le solde (5 454 euros) devra être demandé auprès de l'agence Erasmus+ . Dans le cas où le rapport intermédiaire ne permettrait pas d'établir que le bénéficiaire sera en mesure d'utiliser le montant maximal, un avenant pourra être produit réduisant le montant maximal de la subvention.

La Ville de NEUFCHATEAU s'engage à verser la subvention à l'école Marcel PAGNOL à hauteur du montant perçu afin qu'elle puisse régler les différentes dépenses inhérentes au projet. La Ville versera à l'école les 21 816 euros reçus de l'agence Erasmus+, puis le solde restant, si la Collectivité le perçoit.

L'école s'engage à fournir tous les justificatifs liés aux dépenses et les différents rapports nécessaires au versement du solde.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 17 octobre 2019 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec ERASMUS + et tous documents à intervenir pour le projet intitulé « speak, sport, click and sing » au titre du programme Erasmus+ ;

AUTORISE le maire à verser la subvention à l'école Marcel PAGNOL à hauteur du montant perçu.

N°5
TARIFS CIMETIERE
A compter du 1er janvier 2020

M. le Maire rappelle la délibération du 16/12/2013 par laquelle le Conseil Municipal fixait, à compter du 1er janvier 2014, les différents tarifs des cimetières communaux.

Suite à la réunion de la Commission « cimetières » réunie le 28 mai 2019, il a été décidé de réactualiser les tarifs, notamment en ce qui concerne les colombariums et les cavurnes.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission « cimetières » du 28 mai 2019 ;

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 17 octobre 2019 ;

A l'unanimité,

FIXE, **à compter du 1er janvier 2020**, selon le dispositif ci-dessous, l'ensemble des tarifs des cimetières communaux :

➢ Concession	30 ans	300 euros
➢ Concession	50 ans	600 euros
➢ Colombarium	30 ans	720 euros
➢ Cavurne	30 ans	720 euros

DECIDE de supprimer de supprimer les tarifs de concession pour cavurne fixés à 200 euros pour 30 ans et 400 euros pour 50 ans qui n'ont pas d'utilité.

Steve CIPRESSO intervient et demande ce qui a justifié cette augmentation.
Réponse de M. le Maire : Les tarifs n'ont pas été révisés depuis 2014 et il s'agit de couvrir l'ensemble des frais supportés par la Commune.

N°6
PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 – EPFL
CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE ANCIEN EHPAD VAL DE MEUSE

M. le Maire rappelle la volonté de la Ville de poursuivre l'opération engagée par l'EPFL sur le site de l'ancien EHPAD, à savoir l'acquisition et la réalisation de travaux de désamiantage, déconstruction et pré-aménagement du site.

Dans la continuité des études déjà menées par l'EPFL, une convention de maîtrise foncière a été signée par l'EPFL afin d'entamer la procédure d'acquisition du bien dans les meilleurs délais, dans le cadre du projet de requalification du site actuellement occupé par une friche, pour y créer une zone humide au sein d'un parc urbain.

La Commune s'engage expressément à racheter les immeubles acquis à l'issue de la période de portage respective ou les faire racheter par un tiers qu'elle proposera.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 20 000 euros HT intégrant les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion.
La Commune s'engage à acquérir le bien sur l'EPFL au plus tard le 30/06/2025.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des commissions finances et travaux réunies le 17 octobre 2019

A la majorité des voix – 2 contre (S. CIPRESSO, D. MONTESINOS) ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de maîtrise foncière opérationnelle définissant les engagements et obligations que prennent la Commune et l'EPFL en vue de la réalisation du projet sur le site de l'ancien EHPAD du Val de Meuse.

Steve CIPRESSO intervient et dit qu'il s'agit d' un projet onéreux et qui ne rapportera rien à la Commune.
Il ajoute que c'est une erreur stratégique pour le développement de la Ville de démolir l'ancienne maison de retraite pour y mettre un parc à la place. Pourquoi ne pas le faire plutôt aux Marronniers ? Renseignement pris auprès des services de l'Etat, les bâtiments ne sont pas condamnés et 90 % des terrains se situent sur une zone d'autorisation avec prescriptions. Il n'est pas contre planter des arbres mais par sur ce site qui est exploitable et se situe en plein centre-Ville où l'on pourrait y ramener de la Vie.
Réponse de M. LECLERC qui ne comprend pas la posture M. CIPRESSO . Il ajoute que ce dernier avait 6 ans pour faire des propositions. Un bâtiment en zone inondable impose d'énormes contraintes pour maintenir une activité, avec des risques réels pour les habitants et les exploitants.
Réponse de M. CIPRESSO : « Si vous ne voulez rien faire en zone PPRI, on ne peut pas déménager la moitié de la Ville ». il rappelle qu'il peut donner un avis sur un thème sans pour autant servir de « boîte à idées ». Des études peuvent être réalisées sur un autre projet.
Réponse de M. le Maire : Lorsqu'on est conseiller municipal, on se doit de faire avancer les problématiques. Donc si M. CIPRESSO a une idée, elle sera la bienvenue.
Il n'est pas question de mandater un bureau d'études alors que l'on sait pertinemment qu'il n'y a pas de possibilités réglementaires sur ce secteur.

N °7
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC – MODIFICATION
EGLISE SAINT-NICOLAS – 2ème PHASE

M. le Maire rappelle la délibération du 4 mars 2019 par laquelle le Conseil Municipal autorisait le Maire à solliciter une subvention auprès de la DRAC, à hauteur de 40 % pour permettre la réalisation de la 2ème phase des travaux de restauration de l'église Saint-Nicolas.

Par courrier en date du 1/10/2019, la DRAC informe que le budget d'opération prévoit un accompagnement de la DRAC Grand Est à hauteur de 60 % sur un montant de 407 000 euros.

Il convient de modifier la délibération précitée prévoyant une subvention à hauteur de 40%.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU la délibération du 04/03/2019 ;

VU l'avis des Commissions finances et travaux réunies le 17 octobre 2019,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de la DRAC à hauteur de 60 % pour permettre la réalisation de la 2ème phase des travaux de restauration de l'église Saint-Nicolas dont le montant H.T s'élève à 407 000 euros.

N°8
ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SIS 45, RUE SAINT-JEAN
APPARTENANT A M. J.F PERNOT

M. le Maire informe que la Ville souhaite se porter acquéreur de l'immeuble sis 45, rue Saint-Jean à NEUFCHATEAU visé ci-dessous, moyennant la somme de 102 000 euros, appartenant à M. Jean-François PERNOT domicilié 1764 rue du Stand :

- cadastré section AH – n° 245 rue de la Comédie pour une contenance de 2 a 50
- Cadastré section AH – n° 247 – rue Saint-Jean pour une contenance de 2 a 07 ca

Il s'agit d'un local commercial donnant sur la rue Saint-Jean composé :
. au rez-de-chaussée : un magasin et trois pièces
. au 1er étage : deux pièces et un magasin
. un garage donnant sur la rue de la Comédie.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des commissions finances et travaux réunies le 17 octobre 2019 ;

A l'unanimité,

ACCEPTE l'acquisition de l'ensemble immobilier sis 45 rue Saint-Jean appartenant à M. Jean-François PERNOT, immeuble cadastré section AH – n° 245 rue de la Comédie pour une contenance de 2 a 50 et section AH – n° 247 – pour une contenance de 2 a 07 ca, au prix de 102 000 euros ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de la Commune.

N°8-Bis
DECISION MODIFICATIVE N°1/2019
BUDGET ANNEXDE «IMMEUBLES DE RAPPORT »

M. le Maire informe que dans le cadre de l'acquisition de l'immeuble sis 45, rue Saint-Jean à NEUFCHATAU, il est nécessaire de recourir à une décision modificative.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 17 octobre 2019,

A l'unanimité,

ADOPTE la décision modificative n° 1/2019 ci-annexée du budget annexe « IMMEUBLES DE RAPPORT ».

N°9
CESSION DE TERRAIN CADASTRE SECTION AS – N° 219
A M. KARAKAYA Omer

M. le Maire informe l'Assemblée que la Ville est saisie d'une demande de cession d'une parcelle de terrain cadastrée section AS – n° 219 - de 391 m² - lieudit « Les Bruyères » à M. Omer KARAKAYA domicilié 26 rue Jules Verne à NEUFCHATEAU.

Le Service des Domaines a estimé ce bien à 4 000 euros.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU l'avis des commissions Finances et Travaux réunies le 17 octobre 2019 ;

A l'unanimité,

ACCEPTE la cession de la parcelle cadastrée section AS – n° 219 – de 391 m² - à M. Omer KARAKAYA domicilié 26, rue Jules Verne à NEUFCHATEAU, moyennant la somme de 4 000 euros ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

N °10
SOCIETE LOSANGE – RACCORDEMENT TRES HAUT DEBIT – FIBRE OPTIQUE
IMMEUBLE 24 PLACE JEANNE D'ARC
IMMEUBLE SCALA – 1, bis rue de la Comédie.

M. le Maire rappelle que la Région Grand Est a attribué, le 25 juillet 2017, une délégation de Service Public à la Société LOSANGE pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau Très Haut Débit (THD) en fibre optique sur les territoires du Grand Est.

Aujourd'hui, il s'agit de pré-équiper deux immeubles communaux, à savoir :

- Immeuble 24 Place Jeanne d'Arc
- Immeuble « Le Scala » - 1, bis rue de la Comédie

Et d'installer un boîtier de raccordement situé dans les parties communes de l'établissement pour permettre aux habitants de l'immeuble de se raccorder à ce réseau Très Haut Débit et de pouvoir bénéficier de tous les avantages de l'internet THD

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission Travaux réunie le 17 octobre 2019 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer les deux conventions à intervenir concernant les immeubles visés ci-dessous, fixant les conditions de gestion, d'entretien et de remplacement des installations et d'accès du réseau Très Haut Débit :

- Immeuble 24 Place Jeanne d'Arc
- Immeuble « Le Scala » - 1, bis rue de la Comédie

Steve CIPRESSO intervient et s'interroge sur l'utilité d'installer cet équipement sur le site du SCALA. Y-a-t-il un projet particulier sur ce site ?
Réponse de M. le Maire : Tous les immeubles seront raccordés même si pour l'instant, certains ne sont pas utilisés.

N°11
PERSONNEL –
ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION *« PREVOYANCE »* DU CENTRE DE GESTION DES VOSGES- PERIODE 2020-2025

Le Maire, informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation financière ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l'abrogation en 2005 par le Conseil d'État de l'arrêté « Chazelle » du 19 septembre 1962.

La garantie « Maintien de Salaire » est considérée comme la modalité de protection sociale la plus importante pour tout salarié puisqu'elle sécurise la situation financière de chaque agent et de sa famille. Malgré son caractère facultatif, cette garantie devrait se généraliser à l'instar de ce qui se fait depuis de nombreuses années dans le secteur privé; le plus souvent sous la forme d'un régime à adhésion obligatoire.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Plus de 600 collectivités vosgiennes, représentant 9 000 agents, sont concernées par la convention de participation « PREVOYANCE / MAINTIEN DE SALAIRE ».

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion présentera l'ensemble de son cahier des charges et l'offre retenue lors de réunions d'information organisées sur tout le département des Vosges à compter du mois de septembre 2019.
Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- Un niveau de garantie de base garantissant l'incapacité temporaire de travail (ITT) et l'invalidité pouvant en résulter à hauteur de 95% du revenu net de chaque agent,
- Un engagement maximum de la collectivité sur une durée de 6 ans, sachant que les taux sont garantis sur une durée de 3 ans,
- Chaque agent décide d'assurer ou non son régime indemnitaire (prise en compte dans l'assiette de cotisation, et donc lors des absences),
- Un panel d'options au choix de chaque agent : régime indemnitaire, minoration de retraite, capital décès / perte totale et irréversible d'autonomie, rente d'éducation,
- Un pilotage et un accompagnement de la convention de participation par le Centre de Gestion des Vosges. Le CDG88 pouvant accompagner les démarches des collectivités et/ou des agents auprès du courtier gestionnaire (recours gracieux, recours aux services d'aides sociales, aide ponctuelle en cas de difficulté sociale des agents),
- La participation doit être fixée à au moins 2 euros par mois et par agent en 2020 et ne peut dépasser le montant total de la cotisation,

- La participation minimale au bénéfice de chaque agent est échelonnée de manière à atteindre le montant de participation de 6€ par mois et par agent en 2024,
- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et des agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables sur le site du CDG : bilans financiers, conclusions des tiers-experts, préconisations et conseils des équipes du Centre de Gestion des Vosges.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 14 septembre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités affiliées ;

VU la délibération en date du 21/05/2019 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la Ville à se joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion des Vosges,

Vu l'avis du Comité technique commun en date du 03/04/2019,

VU l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 relatif - au choix du groupement d'opérateurs : TERRITORIA (Porteur du risque) et GRAS SAVOYE BERGER SIMON (courtier gestionnaire),

VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 désignant le groupement d'opérateurs : TERRITORIA (assureur) / GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « prévoyance » ainsi qu'un seuil minimal de participation financière par l'employeur de 2 euros par mois et par agent en 2020,

VU la présentation de l'annexe tarifaire ;

Considérant l'intérêt social d'une couverture « Prévoyance » généralisée dans les effectifs de la collectivité,

Considérant que la participation financière de l'employeur facilite et incite la généralisation de cette couverture « Prévoyance »,

Considérant que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion présentée lors de réunions d'informations correspond aux attentes de la collectivité,

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 17 octobre 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'ADHERER à compter du 01/01/2020 à la convention de participation pour le risque prévoyance « Maintien de Salaire » organisée par le centre de Gestion des Vosges pour une durée de 6 ans (01/01/2020 – 31/12/2025) ;

FIXE à 10€ brut par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » susmentionné. La garantie de base étant composée de la couverture INCAPACITE et INVALIDITE. Le reste de la couverture étant laissée au choix de chaque agent. Cette participation sera versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.

AUTORISE le Maire à signer l'adhésion à la convention d'adhésion et de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.

AUTORISE le Maire à signer l'adhésion à la convention de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges moyennant une participation financière fixée par la grille tarifaire suivante :

- Collectivités de 51 à 300 agents : 200€/AN
- Collectivités de 10 à 50 agents : 150€/AN
- Collectivités de moins de 3 à 9 agents : 50€/AN
- Collectivités de 1 ou 2 agents : GRATUITE

cette contribution permettant d'expérimenter la gestion des sinistres par les services du Centre de Gestion des Vosges en lieu et place des services de gestion du personnel des collectivités.

AUTORISE le Maire à habiliter le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou de l'assureur TERRITORIA MUTUELLE).

N°12

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES PERIODE 2020-2025

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation financière ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l'abrogation en 2005 par le Conseil d'Etat de l'arrêté « Chazelle » du 19 septembre 1962.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion des Vosges a décidé de résilier le contrat collectif mis en place le 01/01/2016 pour le risque « SANTE » et disposer au 1er janvier 2020 d'un contrat « Santé » conforme aux récentes réformes dénommées « 100% SANTE » ou « RESTE A CHARGE 0 ».

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Plus de 600 collectivités vosgiennes, représentant 9 000 agents, sont concernées par la convention de participation « MUTUELLE SANTE ».

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion présentera l'ensemble de son cahier des charges et l'offre retenue lors de réunions d'information organisées sur tout le département des Vosges.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- Une adhésion libre des agents selon leurs souhaits ou contraintes (contrat « Santé » obligatoire du conjoint par exemple),
- Un panel de 2 formules de souscription permettant à vos agents d'être couverts selon leurs choix et/ou contraintes budgétaires,
- Une option, au choix de chaque agent, permettant de couvrir, au-delà de la couverture de base, les dépassements d'honoraires de certains praticiens et professionnels de santé,
- Une couverture proposée aux agents retraités de la collectivité selon des conditions avantageuses

- Un pilotage annuel réalisé par un « tiers-expert » désigné par le Centre de Gestion des Vosges. Ce pilotage permet d'adapter le contrat aux niveaux de consommations relevés chaque année et de modifier le contenu contractuel pour répondre au mieux aux besoins des adhérents. Cette analyse technique neutre, exhaustive et objective, sera un atout lors des futures discussions/négociations avec l'assureur.

- La prise en compte de toutes les situations familiales : agent seul, en couple, avec ou sans enfants à charge,
- Une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion des Vosges : relations avec les équipes de la mutuelle retenue, accompagnement en cas de difficulté de gestion (adhésions, vie du contrat),
- La participation financière de l'employeur doit être fixée à au moins 6 euros par mois et par agent en 2020, et ne peut dépasser le montant total de la cotisation (avec une préconisation des élus et des représentants du personnel du CDG88 à 15 €/agent/mois). Ce seuil de participation évoluera annuellement de 1 euro par an, pour atteindre 10 euros par mois et par agent en 2024,
- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables en accès libre sur le site internet du CDG88 ainsi que par messagerie électronique,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 14 septembre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « Santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités vosgiennes ;

VU la délibération en date du 21/05/2019 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la Ville à se joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion des Vosges,

VU l'avis du Comité technique commun en date du 03/04/2019,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 validant à l'unanimité de ses membres le choix du groupement d'opérateurs : Groupe VYV (Porteur du risque) proposant un seuil minimal de participation financière par l'employeur de 6,00 €, ***(avec une préconisation des élus et des représentants du personnel du CDG88 à 15 €/agent/mois), ce montant de seuil de participation augmentera de 1 euro par an,***

VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 désignant le groupement d'opérateurs : MNT (Groupe VYV) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « Santé » ainsi qu'un seuil minimal de participation financière par l'employeur de 6€ par mois et par agent,

CONSIDERANT l'intérêt social d'une couverture « Santé » généralisée dans les effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT que la participation financière de l'employeur incite, facilite et renforce la couverture complémentaire « Santé »,

CONSIDERANT que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion des Vosges présentée lors de réunions correspond aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 17 octobre 2019 ;

A l'unanimité,

ADHERE à compter du 1er janvier 2020 à la convention de participation pour le risque « Santé » organisée par le centre de Gestion des Vosges pour une durée de 6 ans (01/01/2020 – 31/12/2025).

FIXE à 10€ brut par agent et par mois la participation financière de la collectivité au risque « Santé » susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent). Cette participation pourra être versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.

AUTORISE le Maire à signer l'adhésion à la convention de participation ci-jointe conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.

AUTORISE le Maire à signer l'adhésion à la convention d'adhésion et de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges moyennant une participation financière fixée par la grille tarifaire suivante :

- Collectivités de 51 à 300 agents : 200€/AN
- Collectivités de 10 à 50 agents : 150€/AN
- Collectivités de moins de 3 à 9 agents : 50€/AN
- Collectivités de 1 ou 2 agents : GRATUITE

Cette contribution permettant d'expérimenter la gestion des sinistres par les services du Centre de Gestion des Vosges en lieu et place des services de gestion du personnel des collectivités.

AUTORISE le Maire à habiliter le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou de l'assureur MNT).

N°13
PERSONNEL – SUPPRESSIONS DE POSTES VACANTS NON POURVUS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc à l'Assemblée modifier le tableau des effectifs et de supprimer les postes vacants non pourvus après l'avis du Comité technique commun.

Considérant l'avis du Comité Technique,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE de supprimer les postes suivants :

Grade	Nombre	Observations
Suppressions		**Postes Vacants non pourvus**
Adjoint Technique principal de 1ère classe	1	Il s'agit ici de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet (cat C) suite à départ en retraite de l'agent à compter du 01/09/2019 (services à la Population). Il est précisé que cet agent a été remplacé suite à recrutement par mutation d'un adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire à temps complet depuis le 19/08/2019.
Agent de maîtrise principal	1	Il s'agit ici de supprimer le poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (cat C) suite à départ en retraite de l'agent à compter du 01/10/2019 (Services des sports et manifestations).

Technicien principal de 1ère classe	1	Il s'agit ici de supprimer le poste de technicien principal de 1ère classe à temps complet (cat B) suite à départ en retraite de l'agent à compter du 01/10/2019 (Service Urbanisme).

N°14
PERSONNEL - ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES

VU le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

VU le Circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique,

Considérant l'avis du Comité technique Commun,

1/ LE CADRE REGLEMENTAIRE

A- LES ASTREINTES

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement A/R sur le lieu de travail.

Cette période d'astreinte donne lieu à indemnisation ou compensation en temps.

1-Agents relevant de la Filière technique : Pour les agents relevant de la filière technique la période d'astreinte donne lieu uniquement au versement d'une indemnité, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de bénéficier d'un repos compensateur en temps.

Pour les agents relevant de cette filière, la réglementation distingue 3 types d'astreinte :

- **L'Astreinte d'Exploitation** : correspond à la situation d'un agent tenu, pour la nécessité du service, de demeurer soit à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- **L'Astreinte de Sécurité** : correspond à la situation d'un agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains, faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- **L'Astreinte de Décision** : correspond à la situation des personnels d'encadrement qui peuvent être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Périodes d'Astreintes	**Astreinte d'exploitation**	**Astreinte de Sécurité**	**Astreinte de Décision**
Semaine d'astreinte complète	159.20€	149.48€	121€
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi < à 10h	8.60€	8.08€	10€
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10.75€	10.05€	25€
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25€
Astreinte le dimanche ou un jour férié	46.55€	43.38€	34.85€
Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20€	109.28€	76€

A noter : les montants des indemnités de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

2- Agents relevant des autres Filières

Périodes d'Astreintes	Indemnité d'Astreinte		Compensation en temps
Semaine d'astreinte complète	149.48€		1.5 jour
Astreinte du lundi au vendredi soir	45€		0.5 jour
Une nuit de semaine	10.05€	OU	2 heures
Un samedi soir	34.85€		0.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109.28€		1 jour
Un dimanche ou jour férié	43.38€		0.5 jour

B) LES INTERVENTIONS

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou à une rémunération.

Cette intervention incluant le temps de trajet est considérée comme du temps de travail effectif donnant lieu à indemnisation (IHTS ou indemnité d'intervention) ou à compensation en temps.

Les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

1-Agents relevant de la Filière technique :

Pour les agents éligibles aux IHTS, le travail effectif accompli pendant une période d'astreinte donne lieu au versement d'IHTS ou à une compensation en temps.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation en temps est prévu :

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnité d'intervention (montant horaire)		Compensation en temps
Nuit	22€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos	22€	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16€		Compensation égale au temps d'intervention

2- <u>Agents relevant des autres Filières</u>

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnité d'intervention (montant horaire)		Compensation en temps
Nuit	24€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Samedi	20€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Dimanche et jour férié	32€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de semaine	16€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%

2/ L'ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA COMMUNE DE NEUFCHATEAU

Conformément à la réglementation détaillée précédemment, et compte tenu de la nécessité d'actualiser le régime des astreintes au sein de la collectivité suite à plusieurs départs en retraite, le Maire propose à l'Assemblée d'organiser le régime des astreintes de la façon suivante :

<u>Agents concernés :</u> titulaires –stagiaires -contractuels

Services concernés :

- Centre municipal polyvalent de l'île verte
- Ecoles maternelles et élémentaires et les services périscolaires
- Police municipale
- Centre technique municipale
- Mairie-bâtiments administratifs et communaux
- CCAS
- Stade / piste d'athlétisme

Motifs :

- Intervention en cas d'évènements climatiques sur le territoire communal (neige, verglas, inondation etc)
- Dysfonctionnement dans les bâtiments communaux et équipements
- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements,
- surveillance des infrastructures.
- ...etc.

De nombreux services fonctionnent tôt le matin ou en soirée et/ou le samedi et le dimanche soit en dehors des heures d'activité normale.

Situations dans lesquelles il est possible de recourir à des astreintes	**Modalités d'organisation au sein de la collectivité**	**Emplois concernés**
Astreintes de Décision : Les personnels d'encadrement peuvent être joints directement par l'autorité territorial- L'agent désigné pour la semaine devra être en mesure d'intervenir pour tous les cas nécessitant une prise de décision. L'agent aura à sa disposition un téléphone portable lui permettant d'être joignable pour la durée de la période d'astreinte.	Du 01/01 au 31/12 Semaine complète par roulement cette astreinte est répartie sur 4 agents	*Filière administrative cadre d'emploi des attachés* *Filière technique cadre d'emploi des ingénieurs – cadre d'emploi des agents de maitrise*

Situations dans lesquelles il est possible de recourir à des astreintes	Modalités d'organisation au sein de la collectivité	Emplois concernés
Astreintes d'Exploitation : L'agent désigné pour la semaine devra être en mesure d'intervenir à tout moment en cas de besoins sur la collectivité -.L'agent aura à sa disposition un téléphone portable lui permettant d'être joignable pour la durée de la période d'astreinte + un accès aux clés des bâtiments + un véhicule Délai d'intervention : 15 minutes	Du 01/01 au 31/12 Semaine complète par roulement Cette astreinte est répartie sur 2 agents	*Filière technique cadre d'emploi des agents de maitrise et des adjoints techniques*
Astreinte d'Exploitation (Hivernale) : le patrouilleur décide suivant le bulletin météo de faire appel à un ou plusieurs agents pour le déneigement	Du 15/11 au 15/03 2 équipes A partir de 4h jusqu'à 12h A partir de 12h jusque 21h	*Filière technique cadre d'emploi des agents de maitrise et des adjoints techniques*

Rémunération de base : 1 week-end+ 4 nuits soit 116.20€ + (4x10.75€) soit 159.20€

Situations dans lesquelles il est possible de recourir à des astreintes	Modalités d'organisation au sein de la collectivité	Emplois concernés
Astreintes de Sécurité : concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (ex : plan communal de sauvegarde, intempéries, inondations, catastrophes ...)	Du 01/01 au 31/12 Semaine complète par roulement Cette astreinte est répartie sur 4 agents	*Filière technique cadre d'emploi des adjoints techniques, agents de maitrise, technicien*
Astreinte de Sécurité (Hivernale)	Un ou plusieurs chauffeurs VL sur demande du patrouilleur	*Filière technique cadre d'emploi des adjoints techniques, agents de maîtrise – tous les agents du CTM*

Rémunération de base : 1 week-end + 4 nuits (109.28€+ (4x10.05€) soit 149.48€ -

La Rémunération des astreintes et des interventions sont fixées conformément à la réglementation en vigueur – (cf détaillé en point A/ et B/).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 17 octobre 2019 ;

A l'unanimité,

VALIDE le dispositif visé ci-dessus.

N°15

REANE – MODIFICATION REGLEMENT SERVICE PUBLIC EAU POTABLE

M. le Maire informe que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, au Code de la Santé Publique, et vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006, il est nécessaire d'adopter le règlement de service de l'eau potable de la REANE.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement de service de l'eau potable de la REANE, des propositions de modification ont été validées par les Conseils d'Administration de la REANE :

- en date du 15/04/2019, - article 3 «modalités de fournitures de l'eau », et sur l'article 21 « paiement des fournitures d'eau ».

- En date du 24/06/2019 - article 21 « paiement des fournitures d'eau »

Version actuelle :

Article 3 – MODALITES DES FOURNITRES DE L'EAU
Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page..

Article 21 – PAIEMENT DES FOURNITURES DE L'EAU
Les redevances d'abonnement sont payables par trimestre et à terme échu. Les redevances au m3 correspondant à la consommation....
En revanche, les réclamations seront étudiées par une commission d'examen des réclamations (créée par délibération du 02/07/2014) composé de 4 membres du Conseil d'Administration dont 2 représentants des abonnés. Si ces redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture....

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU les délibérations du Conseil d'Administration de la REANE en date du 15/04/2019 et 24/06/2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE de modifier, comme suit, les articles 3 et 21 :

Article 3 – MODALITES DES FOURNITURES DE L'EAU
Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement.

Article 21 – PAIEMENT DES FOURNITURES DE L'EAU
Les redevances d'abonnement sont payables par quadrimestre et à terme échu. Les redevances au m3 correspondant à la consommation...
En revanche, les réclamations seront étudiées par une commission d'examen des réclamations (créée par délibération du 02/07/2014) composé de 4 membres du Conseil d'Administration dont 2 représentants des abonnés.
Si l'abonné considère que le litige n'a pas pu être résolu par les voies de recours prévues en interne, il peut faire appel au médiateur de l'eau :

- En ligne : en remplissant le formulaire de saisine sur
- Par courrier : en envoyant le formulaire de saisine dûment rempli, téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante : médiation de l'eau – BP 40463 – 75366 PARIS Cédex 8

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture....

M. Jean SIMONIN intervient et apporte des précisions sur ce point.

N°16

REANE – MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

M. le Maire informe qu'il est nécessaire de modifier le règlement de service de l'assainissement collectif de la REANE. Le Conseil d'Administration de la REANE, en date du 15/04/2019, a rendu obligatoire le diagnostic de raccordement en cas de vente immobilière.
Le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après la mise en service du réseau aboutissant à une unité de traitement (article L1331-1-1 et suivants du Code de la santé publique).

Version actuelle – ARTICLE 43 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

> Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.
> Dans le cas où les désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Seuls, les diagnostics, réalisés par la REANE postérieurement au 14/04/2014 conclus par un avis favorable ne sont pas à refaire.

Une proposition de modification du règlement du service public de l'assainissement collectif a été validée par le CA de la REANE en date du 24/06/2019, sur l'article 43 « Contrôle des réseaux privés ».

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU la délibération du Conseil d'Administration de la REANE en date du 15/04/2019 .

A l'unanimité,

DECIDE de modifier comme suit l'article 43 :

Nouvelle version – ARTICLE 43 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

> Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.
> Le diagnostic de raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement desservant la parcelle est obligatoire dans le cas de ventes immobilières. Les diagnostics sont réalisés exclusivement par la REANE, exploitant du réseau d'assainissement et gestionnaire de la station d'épuration, qui est la seule à certifier la conformité du branchement en domaine public. Dans le cas où les désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires

M. Jean SIMONIN intervient et apporte des précisions sur ce point.

N°17

RAPPORT ANNULE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2018

M. le Maire rappelle qu'en vertu de la loi du 2 février 2015 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier, et du Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 (désormais codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriale, respectivement L. 2224-5 et articles D. 2224-1 à D2224-5), le Maire est tenu de présenter au Conseil Municipal, depuis l'exercice 1995, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, quel que soit le mode de gestion de ces services.

Le Conseil d'Administration de la REANE a, dans sa séance du 30/09/2019, approuvé le Rapport sur le prix et la Qualité du Service (RPQS) ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

PREND ACTE de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable et assainissement et assainissement non collectif, pour l'exercice 2018.

M. Jean SIMONIN intervient et apporte des précisions sur ce point.

N°18

SDIS – PRISE EN CHARGE PONCTUELLE ET NON PROGRAMMEE D'ENFANTS DE SAPEURS POMPIERS PENDANT LE TEMPS PERISCOLAIRE EN CAS D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL
SIGNATURE D'UNE CONVENTION

M. le Maire informe qu'afin de faciliter la disponibilité opérationnelle de sapeurs-pompiers volontaires du Centre d'Incendie et de Secours de NEUFCHATEAU, leurs enfants scolarisés à NEUFCHATEAU pourront être pris en charge pendant les plages horaires du temps périscolaire (cantine, garderie, temps d'activités périscolaires) en cas de sollicitation opérationnelle de leurs parents en qualité de sapeurs-pompiers volontaires conduisant ces derniers à ne pas pouvoir venir les chercher à la sortie des classes.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir entre le SDIS et la Ville fixant les modalités de prise en charge des enfants dont les parents, en leur qualité de sapeurs-pompiers volontaires du Centre d'Incendie et de Secours seraient sollicités pour des missions opérationnelles et ne pourraient pas, de ce fait, venir les chercher à la sortie des classes.

N°19
SDEV – SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DES VOSGES
RAPPORT D'ACTIVITES – EXERCICE 2018

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SDEV a transmis son rapport annuel d'activités de l'exercice 2018, et le Conseil Municipal doit en prendre acte.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

PREND ACTE du rapport annuel d'activités du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV) de l'exercice 2018.

M. BERARD apporte des précisions sur ce dossier qui est consultable en Mairie et M. LEFEBRE énumère les nombreux travaux effectués cette année.

N°20
COMMUNICATIONS

M. le Maire informe l'Assemblée qui en prend acte des lettres de remerciements suivantes :

- L'association « les myosotis » représentée par Mme DE SOUZA-LARCHER
  Pour la subvention accordée

- L'Association ADAVIE pour :
  . la subvention attribuée
  . présence de la Ville au challenge sportif organisé le 15/06/2019
  « un chemin pour la Vie, un chemin pour Lucie »
  Ce challenge a permis à l'association de remettre un chèque de 2 119.18 euros qui va contribuer à aider les parents de Lucie à aménager une salle de bain adaptée pour leur fille.

- Le Souvenir Français représenté par Jacques HUTIN pour la subvention accordée

- L'Etablissement du Sang pour la contribution de la Ville lors de la collecte du 1er octobre 2019 (129 PERSONNES DONT 7 NOUVEAUX)

- Le Ministère des Armées remercie la Ville pour son accueil lors de la 3ème Edition de l'exercice « BACCARAT » qui a eu lieu du 16 au 26 septembre 2019, indispensable à l'entraînement interarmes des régiments d'hélicoptères de combat.
  Plus de 2000 participants, jusqu'à 60 hélicoptères et 80 véhicules blindés.

FAIT A NEUFCHATEAU , le cinq décembre deux mille dix neuf.

Le Maire,

MAIRIE DE NEUFCHATEAU VOSGES

M. Simon LECLERC